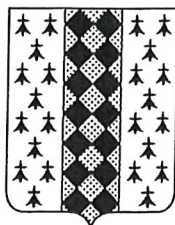


DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE  
DE  
**SAINT-VICTOR-DES-OULES**  
30700

Téléphone : 04 66 22 17 94  
Télécopie : 04 66 37 19 43



RÉPUBLIQUE  
Liberté -Egali

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026
ID : 030-213003015-20260701-DEL20260107-AR

St Victor des Oules

Le 1<sup>er</sup> juillet 2026

**ARRETE N°2026-01-07**

**Arrêté municipal interdisant l'accès au Montaigu en raison du risque d'incendie**

**Le Maire de Saint Victor des Oules**

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2215-1 et L.2215-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2021-00071 du 15 juin 2020 réglementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou de camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2012-2018, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-186-006 du 05 juillet 2013.

Considérant la vulnérabilité des périmètres de forêt du département du Gard particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

Considérant les prévisions météorologiques de danger d'incendie de Météo France pour les prochains jours dans le Gard ;

Considérant la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

Considérant les nombreux départs de feux qui ont eu lieu dans le département ;

Considérant le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus pour la sécurité des personnes ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'accès, la circulation, le stationnement de tout véhicule, la présence des personnes et toute autre forme de circulation sur les chemins de la Madone donnant accès au site du Montaigu sont interdits. Les voies ouvertes à la circulation publique restent d'accès autorisé.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 01/07/2026

ID : 030-213003015-20260701-DEL20260107-AR



**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public justifiant leur présence sur les chemins ou bénéficiant d'une autorisation délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- Aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants ou descendants justifiant de la nécessité de leur présence sur ces chemins pour accéder à leur propriété ou à leur bien ;
- Aux prestataires de service ou de travaux justifiant la nécessité de leur présence dans le massif pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article R.163-2-2° du Code Forestier par l'article R.610-5 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié :

- M. le Préfet du Gard
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie.

Le Maire  
ALVARO Marie-Michèle

